

# **Circulaire n° 2009-06 du 2 juillet 2009 relative à la rémunération minimale des apprenti (es) lié(es) par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er juillet 2009**

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Autre texte réglementaire
<i>Date du texte</i>	2 juillet 2009
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 10 juillet 2009</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématique</i>	Apprentissage et Formation professionnelle

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2009/07-02-2009-06@2009.07.01>

## **Notes**

[1]

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er juillet 2009.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1ère année (**)	372,64 (25 %)	611,13 (41 %)	790,00 (53 %)
2e année (**)	551,51 (37 %)	730,38 (49 %)	909,25 (61 %)
3e année (**)	790,00 (53 %)	968,87 (65 %)	1.162,65 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	596,23 (40 %)	834,72 (56 %)	1.013,59 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	775,10 (52 %)	953,97 (64 %)	1.132,84 (76 %)
Après contrat 3ans (**)	1.013,59 (68 %)	1.192,46 (80 %)	1.386,23 (93 %)
(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).			
(**) Base 169 heures.			

Rappel SMIC au 1er juillet 2008 :

Salaire horaire : 8,71 euros

Salaire mensuel : 1.471,99 euros

Rappel SMIC au 1er juillet 2009 :

Salaire horaire : 8,82 euros

Salaire mensuel : 1.490,58 euros

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.1]</sup> À compter du 1er janvier 2010 : Voir la circulaire n° 2010-03 du 5 janvier 2010. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 10 juillet 2009  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7920>